Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2026_079
portant occupation temporaire du domaine public
pour de la vente au déballage
à l'occasion du festival du 4 juillet 2026

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU la délibération en date du 2 décembre 2025 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public,

VU la demande par laquelle M. Gérard THERMET, gérant de la société « Le Verger du Clos Alain » sollicite l'autorisation de vendre des produits dans le parc Pelouse à l'occasion du festival « Cern'Estival » du 4 juillet 2026,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : M. Gérard THERMET, gérant de la société « Le Verger du Clos Alain » - Siret 52866049100028 – 68 chemin de la Guérinoterie 78950 Gambais, est autorisé à occuper le parc Pelouse pour pratiquer de la vente au déballage de ses produits à l'occasion du festival « Cern'Estival » du 4 juillet 2026.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la journée du 4 juillet 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, M. Gérard THERMET devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 30 € (trente euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : M. Gérard THERMET veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de M. Gérard THERMET.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 03/07/2026 à 17h56
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20260702-ARR2026_079

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Cernay-la-Ville, le 2 juillet 2026.

La Maire
Claire CHERET

MAIRIE de CERNAY-LA-VILLE
YVELINES (78)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 03/07/2026 à 17h56
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20260702-ARR2026_079